

Arrêt

n° 122 125 du 3 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité congolaise et d'origine ethnique muswahili, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 11 octobre 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitez à Kinshasa avec votre famille. Vous n'avez aucune affiliation politique. Le 28 avril 2011, une attaque a lieu contre la résidence du président Joseph Kabila. Ce jour, une descente a lieu à votre domicile, les autorités sont à la recherche de votre père en raison de sa participation à cet attentat.

Vous êtes arrêtée avec votre mère et votre frère, vous êtes tous emmené dans un endroit inconnu et êtes détenue avec votre mère. Peu de temps après, votre mère est transférée, vous ignorez son sort. Vous passez huit mois en détention. Pendant cette période, vous êtes maltraitée et abusée sexuellement. Vous faites la connaissance d'un gardien qui connaît bien votre père. Grâce à l'aide de ce dernier, vous parvenez à vous évader. Vous vous réfugiez alors chez ce gardien pendant que celui-ci organise votre voyage. Le 10 octobre 2011, vous embarquez à bord d'un avion munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez être la cible de vos autorités en raison de la participation supposée de votre père à l'attaque de la résidence du président congolais, le 28 avril 2011 (audition CGRA, page 5). Pourtant une série d'incohérences et une importante incohérence, nous empêchent de considérer les faits comme établis.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général vous faites référence à la date du 28 avril 2011, comme étant le jour où une attaque a eu lieu contre la résidence de Joseph Kabila et aussi le jour où vous avez été arrêtée (audition CGRA, page 5). Pourtant dans votre questionnaire CGRA complété à l'office des étrangers en présence d'un interprète, vous faites référence à la date du 27 février 2011 (voir questionnaire CGRA, pages 2 et 3).

*Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à dire « cette date, cette différence, cela a duré longtemps, je ne veux penser à ces choses, cela me traumatisé (audition CGRA, page 12) ». Invité alors à dire quand cet attentat contre la résidence de Joseph Kabila a eu lieu et donc quand vous avez été arrêtée, vous assurez qu'il s'agit du 28 avril 2011 (*idem*). Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où il s'agit du jour où vous avez été arrêté, rien ne permet d'expliquer que vous ne puissiez en donner la date exacte. De même, toujours dans votre audition au CGRA, vous assurez avoir été détenue pendant près de huit mois (audition CGRA, page 5) à compter du 28 avril 2011. Pourtant, étant donné que votre demande d'asile a été introduite en octobre 2011, il n'est pas crédible que vous ayez été détenue pendant huit mois.*

Soulignons par ailleurs que nos informations confirment qu'il y a effectivement eu une attaque contre une des résidences de Joseph Kabila, le 27 février 2011 (voir information jointe au dossier administratif), rien n'indique toutefois qu'une attaque contre l'une de ses résidences ait, à nouveau, eu lieu en avril 2011.

Ces importantes incohérences chronologiques, parce qu'elles portent sur les éléments essentiels de votre demande d'asile, nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Partant, rien ne permet de considérer comme établis ni les faits invoqués ni les persécutions qui en auraient découlées.

Il s'ajoute, qu'interrogée sur votre père et les activités de celui-ci, vous n'avez pu nous donner aucune information qui nous permettrait de croire qu'il pourrait être la cible de vos autorités. Ainsi, vous pouvez dire que votre père était un ex-FAZ (Force Armée du Zaïre) et qu'il ne travaillait pas. Néanmoins, vous ignorez s'il était membre d'un parti politique ou d'une association ou s'il se réunissait avec des personnes en particulier (audition CGRA, page 6). Vous pouvez dire qu'il voyait certains anciens collègues mais ne citez le nom que de deux d'entre eux. Signalons, enfin, qu'il n'a jamais eu de problème auparavant avec vos autorités nationales (audition CGRA, page 6).

Il n'est donc pas vraisemblable, alors que vous vivez avec votre père (audition CGRA, pages 6) que vous ne puissiez nous informer davantage sur ses activités quotidiennes. Ces importantes lacunes anéantissent totalement la crédibilité de vos propos et nous empêchent de considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef au pays.

Ceci est d'autant plus vrai, qu'interrogée sur vos conditions de détention, vos propos n'ont, une nouvelle fois, nullement convaincu le CGRA de la réalité des faits invoqués. Tout d'abord, vous ignorez le nom de votre lieu de détention (audition CGRA, page 6) alors que vous vous êtes évadée grâce à l'aide d'un

gardien de ce lieu et que vous avez passé une semaine chez celui-ci. De plus, vous pouvez citer le nom de deux de vos codétenues mais vous ne pouvez rien nous dire sur ces deux personnes, alors que vous avez été détenue pendant plusieurs mois dans une même cellule (audition CGRA, pages 8 et 10). Finalement, invitée à parler de votre quotidien, vos propos dénués de tout élément de vécu nous confortent une nouvelle fois dans notre conviction. A ce propos, vous vous contenter de parler du réveil, du repas et des allers-venues des codétenues (audition CGRA, page 8). Lorsque l'on vous demande de revenir sur les éléments marquants de cette détention, une nouvelle fois, vous vous limitez à faire référence aux mauvais traitements (audition CGRA, page 8). Vos propos sur cette longue période de détention ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous.

Dès lors que vous déclarez craindre pour votre vie car celle-ci est en danger (audition CGRA, page 5), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous étayez votre crainte de persécution par tout élément précis, concret et actuel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède. Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que votre crainte de persécution n'est pas fondée. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation », de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifié par l'article 1^{er}, §2 de son protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil que lui soit reconnu la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, que lui soit octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève que la date du 28 avril 2011 ne correspond pas à la date de l'attentat contre la résidence de Joseph Kabila, comme l'affirme la requérante, laquelle ne peut dès lors pas avoir été détenue huis clos en un lieu dont elle ignore le nom. Elle estime également qu'il n'y pas de lieu de croire qu'en raison de son lien de parenté avec un ancien membre des Force Armée du Zaïre (ci-après dénommé les « FAZ »), elle pourrait constitué une cible pour ses autorités. En outre, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante sur sa détention sont dénuées de tout élément de vécu, de sorte que cette détention n'est pas tenue pour établie. Elle conclut que la crainte de persécution invoquée par la requérante n'est pas fondée.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont lacunaires et portent une incohérence temporelle majeure. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'implication éventuelle de son père dans l'attentat du 27 février 2011 contre la résidence de Joseph Kabila et la détention de huit mois qui aurait suivi cet attentat, et partant, des craintes qui en dérivent

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait.

4.3.1. Le Conseil estime que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête introductory d'instance, un « *oubli inhérent à l'écoulement du temps* » ne peut pas justifier la contradiction de la requérante sur la date de l'attentat contre la résidence de Joseph Kabila, et ce d'autant qu'elle déclare avoir été détenue huit mois à la suite de cet événement fondateur du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale. Il observe d'ailleurs que la requérante a répondu être sûre d'avoir été arrêtée le 28 avril 2011 alors que la partie défenderesse lui a pourtant signalé qu'il était temporellement impossible d'avoir été détenue huit mois à la suite de cet attentat, dès lors qu'elle est arrivée en Belgique en octobre 2011, et qu'elle avait indiqué la date du 27 février 2011 dans son questionnaire préparatoire (CGRA, questionnaire, p. 4 et rapport d'audition, p. 12).

4.3.2. Si le Conseil peut s'accorder avec la partie requérante pour admettre « *Qu'il se peut que le père [de la requérante] ait voulu protéger sa famille en ne les informant pas de la nature des activités politiques ou militaires qu'il menait* », il considère cependant qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne puisse fournir aucune information concrète sur le vécu quotidien de son père, cette dernière limitant ses déclarations à son sujet au fait qu'il serait un ancien major des FAZ, qu'il aurait deux amis également anciens membres des FAZ, qu'il ne travaille pas et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités congolaises (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 7).

Par ailleurs, le Conseil juge au vu des éléments qui lui sont soumis qu'il n'est nullement établi que le père de la requérante ait été d'une façon ou d'une autre impliqué dans l'attentat du 27 février 2011 contre la résidence de Joseph Kabila ou serait soupçonné par les autorités congolaises d'y avoir participé. En conséquence, il ne peut croire en ce que les autorités nationales chercheraient à persécuter la requérante en raison d' « *opinions politiques imputées* » comme elle le soutient dans sa requête.

4.3.3. En outre, le Conseil considère que les différents détails fournis par la requérante sur sa détention sont insuffisants pour établir la réalité de celle-ci. Il y a lieu de rappeler que la requérante prétend avoir été enfermée pendant huit mois, de sorte que la partie défenderesse et le Conseil sont en droit d'attendre d'elle des informations concrètes et précises sur cette détention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est, notamment, pas vraisemblable que la requérante ne connaisse les noms que de deux seules de ses codétenues, et ignore le motif de leur emprisonnement (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 11). En outre, le Conseil estime, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que l'ignorance de la requérante du nom de son lieu de détention est un indice pertinent du défaut de crédibilité de ladite détention dès lors qu'elle a pu fuir grâce à l'aide du chef de cet endroit chez qui elle a résidé une semaine (CGRA, rapport d'audition, pp. 5, 10 et 11). Le Conseil note que le récit de la requérante est d'autant moins croyable qu'elle déclare devoir être mise à mort par le chef de sa « prison » en raison de la participation de son père à l'attentat du 27 février 2011, mais que ce sont des autres personnes qui l'ont conduite chez le chef M.. Si, à supposer crédible la participation du père de la requérante audit attentat, il n'est absolument pas vraisemblable que plusieurs personnes se mettent en position de risque face à leurs autorités nationales afin de lui permettre de quitter le pays au vu de la gravité des accusations portées contre son père (CGRA, rapport d'audition, pp. 5, 11 et 12).

4.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant les faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire si le Conseil devait estimer que les craintes de la requérante ne pouvaient être liées à aucun des critères d'application de la Convention de Genève.

5.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS